

OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ASSEMBLÉES

Siège social : Orsay

Nombre de délégués en exercice	:	78
Présents	:	62
Présents et représentés	:	76
Votants	:	76

Le mercredi 16 décembre 2020, le Conseil Communautaire dont les membres ont été légalement convoqués par lettre le 10 décembre 2020, s'est réuni à 19h00, sous la présidence de M. de LASTEYRIE, Espace Liberté - 1, Avenue du Général de Gaulle - 91300 MASSY.

DELEGUES PRESENTS

Madame	Stéphanie	GUEU-VIGUIER	Commune de Ballainvilliers
Madame	Irène	BESOMBES	Commune de Bures-sur-Yvette
Monsieur	Christian	LECLERC	Commune de Champlan
Monsieur	Jean-Pierre	CRUSE	Commune de Chilly-Mazarin
Madame	Karine	GREMION	Commune de Chilly-Mazarin
Monsieur	Dominique	LACAMBRE	Commune de Chilly-Mazarin
Madame	Rafika	REZGUI	Commune de Chilly-Mazarin
Madame	Muriel	DORLAND	Commune d'Epinay-sur-Orge
Madame	Corinne	BAIRRAS	Commune d'Epinay-sur-Orge
Monsieur	Vincent	GALLET	Commune d'Epinay-sur-Orge
Monsieur	Michel	BOURNAT	Commune de Gif-sur-Yvette
Madame	Catherine	LANSIART	Commune de Gif-sur-Yvette
Madame	Florence	NOIROT	Commune de Gif-sur-Yvette
Madame	Lucie	SELLEM	Commune de Gometz-le-Châtel
Madame	Nathalie	FRANCESETTI	Commune d'Igny
Monsieur	Francisque	VIGOUROUX	Commune d'Igny
Monsieur	Jean-Pierre	MEUR	Commune de la Ville du Bois
Monsieur	Clovis	CASSAN	Commune des Ulis
Monsieur	Lodovico	CASSINARI	Commune des Ulis
Monsieur	Gabriel	LAUMOSNE	Commune des Ulis
Madame	Délila	M'HENNI	Commune des Ulis
Monsieur	Stéphane	DELAGNEAU	Commune de Longjumeau
Madame	Catherine	GAILLARD	Commune de Longjumeau
Madame	Sandrine	GELOT	Commune de Longjumeau
Monsieur	Bernard	XAVIER	Commune de Longjumeau
Madame	Catherine	DELAITRE	Commune de Marcoussis

Monsieur	Olivier	THOMAS	Commune de Marcoussis
Madame	Caroline	CAILLEAU	Commune de Massy
Monsieur	Vincent	DELAHAYE	Commune de Massy
Monsieur	Roger	DEL NEGRO	Commune de Massy
Madame	Hella	KRIBI-ROMDHANE	Commune de Massy
Madame	Hélène	BACH	Commune de Massy
Monsieur	Mustapha	MARROUCHI	Commune de Massy
Madame	Hawa	NIANG	Commune de Massy
Monsieur	Pierre	OLLIER	Commune de Massy
Monsieur	Franck	ROUGEAU	Commune de Massy
Monsieur	Nicolas	SAMSOEN	Commune de Massy
Madame	Isabelle	KLJAJIC	Commune de Montlhéry
Monsieur	Didier	PERRIER	Commune de Nozay
Madame	Martine	CHARVIN	Commune d'Orsay
Madame	Elisabeth	DELAMOYE	Commune d'Orsay
Monsieur	Philippe	ESCANDE	Commune d'Orsay
Monsieur	David	ROS	Commune d'Orsay
Monsieur	Laurent	CARO	Commune de Palaiseau
Monsieur	Gilles	CORDIER	Commune de Palaiseau
Monsieur	Pierre	COSTI	Commune de Palaiseau
Monsieur	Grégoire	de LASTEYRIE	Commune de Palaiseau
Madame	Véronique	LEDOUX	Commune de Palaiseau
Madame	Delphine	PERSON	Commune de Palaiseau
Monsieur	Mokhtar	SADJI	Commune de Palaiseau
Madame	Catherine	VITTECOQ	Commune de Palaiseau
Monsieur	Pierre-Alexandre	MOURET	Commune de Saint-Aubin
Monsieur	Stéphane	BAZILE	Commune de Saulx-les-Chartreux
Monsieur	Bernard	GLEIZE	Commune de Vauhallan
Madame	Karine	CASAL DIT ESTEBAN	Commune de Verrières-le-Buisson
Monsieur	Jean-Paul	MORDEFROID	Commune de Verrières-le-Buisson
Monsieur	François Guy	TRÉBULLE	Commune de Verrières-le-Buisson
Monsieur	Dominique	FONTENAILLE	Commune de Villebon-sur-Yvette
Madame	Nathalie	PLUMAIL	Commune de Villebon-sur-Yvette
Monsieur	Igor	TRICKOVSKI	Commune de Villejust
Monsieur	Guillaume	VALOIS	Commune de Villiers-le-Bâcle
Madame	Françoise	FERNANDES	Commune de Wissous

DELEGUES ABSENTS REPRESENTES

Monsieur Olivier BOUCHE donne pouvoir à Monsieur Nicolas SAMSOEN

Délibération n° 2020-378

Monsieur Yann CAUCHETIER donne pouvoir à Monsieur Michel BOURNAT
 Madame Caroline LAVARENNE donne pouvoir à Monsieur Michel BOURNAT
 Madame Françoise MARHUENDA donne pouvoir à Monsieur Igor TRICKOVSKI
 Monsieur Christian LARDIERE donne pouvoir à Madame Isabelle KLJAJIC
 Madame Alexia PERRIN donne pouvoir à Madame Sandrine GELOT
 Madame Michèle FRERET donne pouvoir à Madame Hélène BACH
 Madame Elisabeth PHILIPPEAU donne pouvoir à Monsieur Pierre OLLIER
 Monsieur Hakim SOLTANI donne pouvoir à Monsieur Mustapha MARROUCHI
 Monsieur Claude PONS donne pouvoir à Madame Isabelle KLJAJIC
 Madame Shirley LEGRAND donne pouvoir à Madame Delphine PERSON
 Monsieur Michel SENOT donne pouvoir à Monsieur Bernard GLEIZE
 Monsieur Vincent HULIN donne pouvoir à Monsieur Philippe ESCANDE
 Monsieur Richard TRINQUIER donne pouvoir à Madame Françoise FERNANDES

DELEGUES ABSENTS

Monsieur	Jean-François	VIGIER	Commune de Bures-sur-Yvette
Madame	Sarah	JAUBERT	Commune des Ulis

DELEGUES QUI N'ONT PAS PRIS PART AUX VOTES

Secrétaire de séance : Isabelle KLJAJIC

Délibération n° 2020-378

Objet : **ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ASSEMBLÉES**

Le Conseil Communautaire,

Sur rapport de Monsieur Grégoire de LASTEYRIE.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-1 et l'article L2121-8 ;

CONSIDERANT le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de mars et juin 2020 ;

CONSIDERANT l'installation du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay en date du 8 juillet 2020 ;

CONSIDERANT l'obligation d'adopter un règlement intérieur des assemblées dans les six mois suivant l'installation de l'Assemblée délibérante ;

CONSIDERANT le projet de règlement intérieur des assemblées ci-annexé ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. APPROUVE ET ADOPTE le règlement intérieur des assemblées dont le texte est joint à la présente délibération ;
2. AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré le mercredi 16 décembre 2020
Extrait conforme à l'original

Le Président,
Maire de Palaiseau

Grégoire de LASTEYRIE



ADOPTÉE par (75 VOIX)

- 75 POUR : Madame Stéphanie GUEU-VIGUIER , Madame Irène BESOMBES, Monsieur Christian LECLERC, Monsieur Olivier BOUCHE, Monsieur Jean-Pierre CRUSE, Madame Karine GREMION, Monsieur Dominique LACAMBRE , Madame Rafika REZGUI, Madame Muriel DORLAND, Madame Corinne BAIRRAS, Monsieur Vincent GALLET, Monsieur Michel BOURNAT, Monsieur Yann CAUCHETIER, Madame Catherine LANSIART, Madame Caroline LAVARENNE, Madame Florence NOIROT, Madame Lucie SELLEM, Madame Nathalie FRANCESETTI, Monsieur Francisque VIGOUROUX, Monsieur Jean-Pierre MEUR, Monsieur Clovis CASSAN , Monsieur Lodovico CASSINARI, Monsieur Gabriel LAUMOSNE, Madame Françoise MARHUENDA, Madame Délila M'HENNI, Monsieur Christian LARDIERE, Monsieur Stéphane DELAGNEAU, Madame Catherine GAILLARD, Madame Sandrine GELOT, Madame Alexia PERRIN, Monsieur Bernard XAVIER, Madame Catherine DELAITRE, Monsieur Olivier THOMAS, Madame Caroline CAILLEAU, Monsieur Vincent DELAHAYE, Monsieur Roger DEL NEGRO, Madame Michèle FRERET, Madame Hella KRIBI-ROMDHANE, Madame Hélène BACH, Monsieur Mustapha MARROUCHI, Madame Hawa NIANG, Monsieur Pierre OLLIER , Madame Elisabeth PHILIPPOTEAU, Monsieur Franck ROUGEAU, Monsieur Nicolas SAMSOEN, Monsieur Hakim SOLTANI, Madame Isabelle KLJAJIC, Monsieur Claude PONS, Monsieur Didier PERRIER, Madame Martine CHARVIN , Madame Elisabeth DELAMOYE , Monsieur Philippe ESCANDE , Monsieur David ROS, Monsieur Gilles CORDIER, Monsieur Pierre COSTI, Monsieur Grégoire de LASTEYRIE, Madame Véronique LEDOUX, Madame Shirley LEGRAND , Madame Delphine PERSON , Monsieur Mokhtar SADJI , Madame Catherine VITTECOQ , Monsieur Michel SENOT, Monsieur Pierre-Alexandre MOURET, Monsieur Stéphane BAZILE, Monsieur Bernard GLEIZE, Madame Karine CASAL DIT ESTEBAN, Monsieur Vincent HULIN, Monsieur Jean-Paul MORDEFROID, Monsieur François Guy TRÉBULLE, Monsieur Dominique FONTENAILLE , Madame Nathalie PLUMAIL , Monsieur Igor TRICKOVSKI, Monsieur Guillaume VALOIS, Madame Françoise FERNANDES, Monsieur Richard TRINQUIER
- 0 CONTRE :
- 1 ABST. : Monsieur Laurent CARO

ID Télétransmission : 091-200056232091-200056232-20201216-lmc133241-DE-1-1

Date AR Préfecture :

18/12/20

- Affichée / Publiée le 18/12/20

- En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Délibération n° 2020-378

-La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Règlement

Intérieur

Conseil communautaire
du 16 décembre 2020

Préambule :

Conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les modalités de fonctionnement du Conseil communautaire et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le CGCT, aux articles L.2121-7 et suivants, et par les dispositions du présent règlement.

En conséquence, le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des différentes instances de la Communauté Paris-Saclay. Il apporte des compléments aux dispositions prévues par la loi pour assurer le bon fonctionnement de la Communauté (article L.2121-8 du CGCT), et garantir la qualité des débats et l'expression de chacun

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20201221-2020-378-AR
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Table des matières

Préambule :	2
CHAPITRE I • Fonctionnement du Conseil communautaire.....	4
Article 1 : Réunions du Conseil communautaire.....	4
Article 2 : Convocation et ordre du jour	4
Article 3 : Accès aux dossiers du Conseil Communautaire	4
Article 4 : Questions orales	5
Article 5 : Questions écrites	5
Article 6 : Présidence des séances	5
Article 7 : Quorum et pouvoirs	6
Article 8 : Déroulement de la séance	6
Article 9 : Police de l'Assemblée	7
Article 10 : Fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs.....	7
Article 11 : Vote des délibérations	7
Article 12 : Groupes de conseillers communautaires	8
Article 13 : Adoption du budget de la Communauté	9
Article 14 : Compte-rendu des débats	9
Article 15 : Communication aux tiers	10
Chapitre II • Bureau et commissions	10
Article 16 : Bureau	10
Article 17 : Commissions thématiques	11
Article 17 bis : Commissions transversales	12
Article 18 : Missions d'information et d'évaluation	12
Chapitre III • Conférence des maires.....	14
Article 19 : Conférence des maires	14
Chapitre IV • Dispositions diverses.....	15
Article 20 : Application et modification du règlement	15

Article 1 : Réunions du Conseil communautaire¹

- 1.1** Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre.
- 1.2** Le Président peut réunir le Conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.
Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice.
En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.
- 1.3** Dans la mesure du possible, un planning prévisionnel des réunions du conseil est établi pour chaque semestre de l'année.

Article 2 : Convocation et ordre du jour²

- 2.1** Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion, étant entendu que le Conseil communautaire se réunit en principe au siège de la Communauté d'agglomération, ou dans tout autre lieu choisi par le Conseil communautaire dans l'une des communes membres.
- 2.2** Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.
L'avis et l'ordre du jour sont affichés au siège de la Communauté et publiés sur le site Internet de la Communauté d'agglomération. A titre informatif et sous la responsabilité des maires concernés, ils peuvent être affichés dans les mairies des communes membres.
- 2.3** Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.
- 2.4** En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
- 2.5** Le Président fixe l'ordre du jour. Il peut à tout moment retirer une question de l'ordre du jour.
- 2.6** Le Conseil communautaire ne peut délibérer sur une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, sauf au titre des questions diverses, à condition que la question soit de faible importance.

Article 3 : Accès aux dossiers du Conseil Communautaire³

- 3.1** Une note explicative de synthèse pour chaque affaire soumise à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil communautaire.
- 3.2** Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération. La demande d'information est adressée par écrit au Président.

¹ Article L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT

² Article L.2121-10 et L.2121-12 du CGCT

³ Articles L.2121-12 et L.2121-13 du CGCT

3.3 Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les bureaux de la Communauté par tout conseiller communautaire aux heures habituelles d'ouverture de l'EPCI à compter de l'envoi de la convocation.

3.4 Les projets de délibération relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont joints à la convocation.

3.5 Tout membre du Conseil communautaire peut déposer un projet de vœu ou de recommandation en lien avec les enjeux de la Communauté d'agglomération. Ce projet doit être remis sous forme écrite au Président, 10 jours francs au moins avant l'ouverture de la séance.

Il est fait rapport du projet de vœu ou de recommandation qui est discuté après épuisement des points inscrits à l'ordre du jour, sauf rattachement explicite dudit projet à l'un d'eux.

Les vœux sont mis aux voix en fin de séance.

Article 4 : Questions orales⁴

4.1 A l'épuisement de l'ordre du jour, le Président donne la parole aux Conseillers qui souhaitent poser des questions sur les affaires intéressant les compétences de la Communauté d'agglomération.

4.2 Le Président doit être informé des questions par écrit au moins 2 jours ouvrés avant chaque séance publique. Ces questions ne donnent pas lieu à débat.

4.3 Sauf avis contraire de la majorité des conseillers communautaires présents ou représentés, et afin de ne pas prolonger la séance du Conseil Communautaire, un temps maximum de 30 minutes sera réservé à l'exposé et aux réponses à l'ensemble de ces questions, à la fin de chaque séance du Conseil communautaire.

4.4 Si le nombre et la technicité des questions orales le justifient, le Président peut décider de reporter ces questions ou les soumettre à une instruction complémentaire, auquel cas il y répondra au cours de la séance suivante.

Article 5 : Questions écrites

5.1 Chaque conseiller communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou toute question intéressant les compétences de la Communauté d'agglomération.

5.2 Les questions écrites sont adressées au Président par courrier traditionnel ou par voie électronique.

5.3 La réponse est adressée par écrit au demandeur dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la demande.

Article 6 : Présidence des séances⁵

6.1 Le Conseil communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par le premier Vice-président.

6.2 En cas d'absence de ceux-ci, un vice-président, dans l'ordre du tableau, préside la séance. Le Président ouvre la séance du Conseil communautaire, vérifie le quorum, cite les pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, accorde et fixe la durée d'une éventuelle suspension de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, assure le bon déroulement du scrutin avec l'aide du secrétaire de séance, en proclame les résultats et prononce la clôture de la séance.

6.3 Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil communautaire élit son président de séance.

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20201221-2020-378-AR
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

⁴ Article L.2121-19 du CGCT

⁵ Articles L.2121-14, L.2121-16 du CGCT et R.121-8 du Code des communes

Article 7 : Quorum et pouvoirs⁶

7.1 Le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le quorum s'apprécie en début de séance, après chaque suspension de séance, ainsi que lors du vote de chaque délibération.

Si, après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire peut être à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

7.2 Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Les conseillers titulaires qui disposent d'un suppléant peuvent se faire représenter par leur suppléant, dès lors que le Président du Conseil en a été averti. Dans ce cas, le suppléant dispose d'une voix délibérative au Conseil communautaire.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs doivent, si possible, parvenir par courrier ou par voie électronique aux services de la Communauté avant la séance; ils sont remis au Président au plus tard en début de séance ou en cours de séance dans le cas du départ ou de l'arrivée d'un conseiller communautaire après l'ouverture de la séance. Le Président en apprécie la validité.

Article 8 : Déroulement de la séance⁷

8.1 Les séances du Conseil Communautaire sont publiques. Néanmoins, sur la demande de cinq Conseillers communautaires ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L.2121-16 du Code général des collectivités territoriales⁸, ces séances peuvent être enregistrées ou retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

8.2 Au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire assiste le Président pour la vérification du quorum, des pouvoirs, du constat des votes et du dépouillement des scrutins.

8.3 Une feuille de présence indique le nom et la qualité de tous les membres présents. Elle est signée en séance par chaque membre présent, et précise les éventuels pouvoirs.

8.4 Le Président appelle les affaires dans l'ordre d'inscription à l'ordre du jour ; en cas de modification, le Conseil en est avisé.

8.5 La décision de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du Président. Toutefois, toute demande de suspension de séance sollicitée par un tiers au moins des conseillers communautaires présents est accordée de plein droit par le Président. Le Président fixe la durée de la suspension de séance.

8.6 Au début de chaque séance, le Président soumet au Conseil communautaire l'approbation des procès-verbaux des séances antérieures.

8.7 Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

8.8 Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'une présentation ou d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs qu'il a désignés.

⁶ Articles L.2121-17 et L.2121-20 du CGCT

⁷ Article L.5211-11 du CGCT

⁸ Article 9 du présent règlement intérieur

- 8.9** Concernant les affaires à l'ordre du jour, la parole est accordée par le Président aux conseillers communautaires qui la demandent ; aucun conseiller communautaire ne peut intervenir avant d'avoir demandé et obtenu du Président de prendre la parole; les conseillers communautaires prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Si un conseiller communautaire s'écarte du sujet traité, il peut être rappelé à l'ordre par le Président.

Le temps de parole des conseillers communautaires est limité à 5 minutes par intervention ou question orale. Au-delà de ce temps, et afin de permettre le plein achèvement de la séance ou d'accorder un temps de parole équivalent aux autres conseillers communautaires, le Président peut, sans y être tenu, inviter l'orateur à conclure son propos.

Article 9 : Police de l'Assemblée⁹

- 9.1** Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.
- 9.2** Le Président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut le faire expulser de la séance.
- 9.3** Chaque membre du Conseil peut rappeler le règlement intérieur en séance.

Article 10 : Fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs

- 10.1** Les membres de la Direction Générale de la Communauté Paris-Saclay peuvent assister aux réunions sans participer aux débats. Ils peuvent être invités, exceptionnellement, par le Président, sans interruption de séance, à donner à l'assemblée des informations relatives au dossier en discussion.
- 10.2** Les fonctionnaires intercommunaux ou des personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et désignées par le Président peuvent accompagner les élus aux séances publiques.
- 10.3** Ces personnes ne prennent la parole que sur invitation du Président sur le ou les points particuliers de l'ordre du jour, sans interruption de séance.

Article 11 : Vote des délibérations¹⁰

- 11.1** Ordinairement les conseillers communautaires votent à main levée ; le résultat est constaté par le Président assisté du secrétaire de séance.

Le recours au vote dématérialisé, qu'il soit secret ou non, par l'intermédiaire d'un logiciel respectant les prescriptions posées par l'article L.2121-21 du CGCT, est autorisé et généralisé aux séances du Conseil communautaire et du Bureau délibératif.

Un boîtier destiné au vote électronique sera lors remis à chaque conseiller communautaire en début de séance.

Au début de la séance comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi se voit remettre le boîtier de son mandant.

Si après l'annonce du résultat du vote électronique, un conseiller communautaire souhaite s'assurer de l'exactitude de son vote, il doit en faire la demande publiquement auprès du Président avant l'examen de la question suivante. Mention sera faite de sa demande orale et du sens de son vote au procès-verbal de la séance.

Accusé de réception en préfecture 091-200056232-20201221-2020-378-AR Date de télétransmission : 21/12/2020 Date de réception préfecture : 21/12/2020

⁹ Article L.2121-16 du CGCT

¹⁰ Articles L.2121-20, L.2121-21 et suivants du CGCT

Si un élu quitte la séance avant la fin de celle-ci, il peut remettre son boîtier de vote à un autre élu à condition d'établir un pouvoir écrit en bonne et due forme. Si aucun pouvoir écrit n'est établi, il doit remettre son boîtier au service des assemblées pour désactivation du vote.

S'il s'avère qu'un boîtier de vote électronique est défectueux, l'élu concerné le fait savoir immédiatement au président de séance afin qu'un autre boîtier lui soit attribué.

11.2 Le vote au scrutin secret se déroule lorsque :

1°/ un tiers des membres présents le réclame ;

2°/ s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans le cas d'une nomination ou d'une présentation, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

11.3 Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exception de celles pour lesquelles un texte particulier prévoit des conditions spécifiques de majorité. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

La majorité absolue est atteinte avec plus de la moitié des suffrages exprimés. Ne sont donc pas comptabilisés les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls.

Lors de chaque scrutin, la comptabilisation des votes blancs doit se faire de manière séparée des bulletins nuls.

11.4 Le refus de prendre part au vote est comptabilisé comme une abstention.¹¹

11.5 Des amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Conseil communautaire. Ils sont présentés par écrit au Président. Ils sont mis au vote avant la question principale et dans l'ordre proposé par le Président.

11.6 Tout membre intéressé en son nom personnel, ou en tant que mandataire, est réputé ne pas prendre part au vote.

Article 12 : Groupes de conseillers communautaires¹²

12.1 Des groupes de nature politique peuvent se constituer au sein du Conseil communautaire.

Pour être reconnus comme tels, ils doivent être composés d'au moins trois membres.

Lors de la constitution d'un groupe, son Président en avise le Président de la Communauté Paris-Saclay, en lui communiquant la déclaration de constitution, signée de ses membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Un conseiller communautaire ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Le Président informe le Conseil communautaire à sa plus prochaine réunion, après avoir eu communication de la déclaration de constitution et dès que celle-ci est conforme aux alinéas qui précèdent.

Un membre du Conseil communautaire peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au Président de la Communauté Paris-Saclay, qui en donne connaissance à tous les membres du Conseil et modifie en ce sens le tableau des groupes.

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20201221-2020-378-AR
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

¹¹ Réponse ministérielle n°26978 : JOAN 27 janvier 2004, p.690

¹² Article L.5216-4-2 du CGCT

12.2 Conformément aux dispositions de l'article L.5216-4-2 du Code général des collectivités territoriales, dans les conditions qu'il définit, le Conseil communautaire peut affecter aux groupes de conseillers communautaires, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier, et de télécommunications.

Ce local est déterminé par le Président qui peut en modifier son affectation sous réserve de trouver un local de remplacement.

La mise en œuvre de ces dispositions fait l'objet d'un accord entre le Président de la Communauté Paris-Saclay et les présidents de chacun des groupes de conseillers communautaires au moment de leur constitution.

12.3 Dans le cadre de la mise en œuvre d'un site internet de la Communauté Paris-Saclay ou de la diffusion d'un bulletin d'information générale, retraçant les réalisations et la gestion de l'action menée par la Communauté Paris-Saclay, il sera réservé une tribune à chaque groupe politique déclaré.

La mise en œuvre de ces dispositions fera l'objet d'un accord entre le Président de la Communauté Paris-Saclay et les présidents de chaque groupe déclaré.

Article 13 : Adoption du budget de la Communauté¹³

13.1 Le budget de la Communauté est proposé par le Président et voté par le Conseil communautaire.

Un débat a lieu au Conseil communautaire sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la Communauté dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Des rapports sur les perspectives budgétaires des divers budgets sont adressés aux conseillers communautaires préalablement à la réunion. Le Président ou le vice-président délégué présente les orientations générales du budget.

13.2 Les budgets de la Communauté Paris-Saclay restent déposés au siège de la Communauté, où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'État dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Président.

Article 14 : Compte-rendu des débats¹⁴

14.1 Le compte-rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la Communauté et mis en ligne sur le site Internet de la Communauté Paris-Saclay ; à titre informatif et sous la responsabilité des maires concernés, il peut être affiché dans les mairies des communes membres.

14.2 Les délibérations du Conseil communautaire, et les arrêtés du Président à caractère réglementaire, sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité semestrielle.

Ces recueils sont à disposition du public au siège de la Communauté.

Le public est informé dans les vingt-quatre heures que le recueil est mis à sa disposition par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20201221-2020-378-AR
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

¹³ Articles L.2312-1, L.2313-1 et L.2313-2 du CGCT

¹⁴ Articles L.2121.23, L.2121-25, R.2121-10, R.2121-11 et R.5211-41 du CGCT

- 14.3** Les séances publiques du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, relatant l'esprit des débats et expressions des élus.
- 14.4** Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption, dans toute la mesure du possible, à la séance qui suit son établissement.

Article 15 : Communication aux tiers¹⁵

- 15.1** Les procès-verbaux sont tenus à la disposition du public après leur approbation par le Conseil communautaire.
- 15.2** Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du Conseil Communautaire, des budgets et des comptes de la Communauté et des arrêtés de son Président.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes de la Communauté peut l'obtenir à ses frais, aussi bien auprès du Président de la Communauté que des services déconcentrés de l'État.

Chapitre II • Bureau et commissions

Article 16 : Bureau¹⁶

16.1 Composition

Le Bureau est composé du Président, des vice-présidents et des membres élus par le Conseil communautaire. Chaque commune est représentée par un membre du bureau.

Toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président peut assister au Bureau à titre consultatif.

16.2 Rôle

Le Bureau a pour objet d'examiner tous dossiers proposés par les commissions et les groupes de travail constitués au sein du Conseil communautaire. Il n'a qu'un rôle consultatif, les décisions étant prises par le seul Conseil communautaire.

Dans les conditions et limites fixées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau peut exercer une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil communautaire. Il délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

16.3 Organisation dans le cas où le Bureau a un rôle consultatif

Le Président peut réunir le Bureau chaque fois qu'il le juge utile.

D'ordinaire, le Bureau se réunit au moins une fois avant chaque réunion du Conseil communautaire. Un calendrier prévisionnel des réunions est établi avant chaque semestre.

Le Bureau est convoqué au plus tard 3 jours francs avant la date de réunion. Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, ainsi que la date, le lieu et l'heure de la réunion. Elle est adressée aux membres du bureau par courriel et/ou courrier. Les séances du bureau peuvent se dérouler par visio-conférence.

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20201221-2020-378-AR
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

¹⁵ Article L.2121-26 du CGCT

¹⁶ Article L.5211-10 du CGCT

16.4 Fonctionnement dans le cas où le Bureau a un rôle consultatif

La réunion n'est pas publique et les débats doivent rester confidentiels. Toutefois les membres de la Direction Générale de la Communauté Paris-Saclay désignés par le Président assistent aux séances et peuvent être appelés par le Président à fournir toute explication ou précision nécessaire. Les Directeurs généraux des services des communes peuvent également assister aux réunions du bureau en retrait et sans participer aux échanges.

Le Bureau est présidé par le Président de la Communauté, ou à défaut par le premier vice-président. En cas d'absence de ceux-ci, un vice-président, dans l'ordre du tableau, préside la séance.

16.5 Fonctionnement dans le cas où le Bureau a un rôle délibératif

Lorsque le Bureau est délibératif, les règles d'organisation applicables sont celles relatives aux séances du Conseil communautaire (article 2 et article 11 notamment).

Article 17 : Commissions thématiques

Le Conseil Communautaire décide de constituer des commissions thématiques. Leur nombre, leur composition et leur champ d'intervention sont définis par le Conseil communautaire. Ces commissions ont un caractère consultatif, les décisions étant prises par le seul Conseil communautaire ou le Bureau si celui-ci est délibératif.

17.1 Composition¹⁷

Les commissions sont créées par délibération du Conseil communautaire qui fixe le nombre de membres de chacune de ces commissions.

Le Président est président de droit des commissions.

Chaque commune est représentée dans chacune des commissions par un élu désigné au scrutin par le Conseil communautaire sur proposition du maire parmi les membres du conseil municipal.

Si un conseiller communautaire ne siège pas en tant que membre dans l'une des commissions en application de l'alinéa qui précède, il peut choisir de siéger dans la commission de son choix.

En cas d'absence ou d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire.

Chaque adjoint ou conseiller municipal délégué, en qualité de personne qualifiée, peut participer aux commissions dans le champ de sa délégation, sans voix délibérative.

17.2 Organisation et rôle

Les commissions ont pour objet d'étudier les dossiers sur lesquels elles ont compétence afin notamment d'alimenter les réflexions du Conseil communautaire et du bureau.

Les commissions sont convoquées au plus tard 3 jours francs avant leur date de réunion. Toute convocation est faite par le service des Assemblées de la Communauté Paris-Saclay. Elle indique l'ordre du jour, ainsi que la date, le lieu et l'heure de la réunion ; elle est communiquée pour information à l'ensemble des membres du bureau. Elle peut être adressée par simple courrier électronique.

Les commissions se tiennent au siège de la Communauté d'agglomération. A titre exceptionnel, les commissions peuvent également se réunir dans un autre endroit pour permettre des rencontres, des visites de lieux, ou de réalisations, en relation avec leur ordre du jour. Les membres des commissions peuvent assister aux réunions en visio-conférence ou audio-conférence dans la mesure où les moyens techniques du lieu le permettent.

Accusé de réception en préfecture 091-200056232-20201221-2020-378-AR Date de télétransmission : 21/12/2020 Date de réception préfecture : 21/12/2020

¹⁷ Articles L.2121-22, L.5211-1 et L.5211-40-1 du CGCT

17.3 Fonctionnement

Les commissions ont un rôle consultatif. Elles examinent tout exposé sur les affaires de leur ressort. Elles recueillent les avis et suggestions des membres.

Toutes les affaires à soumettre à la décision et au vote du Bureau communautaire et du Conseil communautaire doivent avoir été préalablement examinées par la ou les commissions compétentes, eexceptions faites des affaires urgentes et des désignations dans les institutions qui seront soumises à la décision du Bureau communautaire.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques.

Toute personne qualifiée, dont la présence est souhaitée par les membres du bureau communautaire, peut assister à une commission.

Les personnels administratifs des communes membres peuvent participer aux réunions des commissions thématiques, mais sans possibilité de prendre part aux débats, ni aux votes.

Toute réunion de commission fait l'objet d'un compte-rendu succinct adressé aux membres de la commission ainsi qu'à l'ensemble des membres du bureau.

Toute proposition d'une commission entraînant une répercussion budgétaire sera présentée, pour avis, à la commission chargée du budget et des affaires financières.

Article 17 bis : Commissions transversales

En tant que de besoin, des groupes de travail ou commissions transversales peuvent être mis en place par le Président de l'assemblée pour traiter de thématiques particulières ou de projets transversaux.

Ces instances, composées d'élus municipaux et/ou communautaires et animées par le Président ou un élu qu'il désigne en qualité de Président de la commission ad'hoc, peuvent être ouvertes à des personnes qualifiées. Elles font l'objet de lettre de mission et d'un relevé de décisions.

Article 18 : Missions d'information et d'évaluation¹⁸

Le conseil communautaire, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt intercommunal ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La demande de création de la mission, accompagnée de la liste des conseillers communautaires signataires est adressée au Président de l'agglomération. Elle détermine avec précision l'objet et la durée de la mission que ne peut excéder six mois.

La composition des membres de la mission d'information et d'évaluation doit respecter le principe de la représentation proportionnelle. Les membres seront désignés par le conseil communautaire dans les conditions précisées ci-après. Un rapporteur sera désigné par le conseil communautaire pour retracer les débats et établir le rapport qui sera présenté au conseil communautaire.

La composition et les modalités de fonctionnement de la mission d'information et d'évaluation sont identiques à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions.

Les séances ne sont pas publiques.

La mission d'information et d'évaluation peut toutefois inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au conseil communautaire dont

Accusé de réception en préfecture,
N° 20066332-20201221-2020-378-AR
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Un rapport est remis au Président de la communauté d'agglomération dans le mois qui suit la fin de la mission.

Le rapport remis par la mission d'information et d'évaluation est ensuite présenté au conseil communautaire dans un délai qui n'excède pas trois mois à compter de sa remise au Président.

Le rapport remis par la mission d'information et d'évaluation ne saurait en aucun cas lier le conseil communautaire.

¹⁸ Article L.5211-1 du CGCT et Article L.2121-22-1 du CGCT

Article 19 : Conférence des maires

19.1 La Conférence des maires est composée de tous les maires des 27 communes membres de l'agglomération et elle est présidée par le Président de l'Agglomération.

19.2 Elle se réunit une fois par an, sur un ordre du jour déterminé, notamment pour l'examen du rapport d'activités de la Communauté d'agglomération, à l'initiative du Président de l'Agglomération ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Les membres du Bureau qui ne sont pas Maire peuvent être invités. Dans ce cas, ils participent aux travaux de la Conférence des maires sans voix délibérative.

19.3 Chaque membre dispose d'une voix portée par son Maire.

19.4 Ayant un rôle consultatif, elle est l'instance politique privilégiée des débats, d'échanges et d'anticipation entre les maires. Elle examine les sujets d'intérêt communautaire ayant un impact majeur pour les communes (projets structurants, orientations politiques communautaires).

19.5 Elle est sollicitée sur les éventuels désaccords entre les communes et la Communauté d'agglomération. Par ailleurs, elle peut se saisir de tout dossier intéressant plusieurs communes, sous réserve de l'accord de chaque commune concernée, en dehors des champs de compétences de la Communauté.

Au travers de la Conférence des maires, les maires peuvent exprimer des demandes collectives.

La Conférence des maires veille à la cohérence des politiques menées et des décisions prises sur le territoire.

19.6 Toute modification des statuts, du périmètre ou des compétences de l'Agglomération est soumise obligatoirement à la Conférence des maires pour une réflexion préalable approfondie et un débat tranché, le cas échéant, par un vote à la majorité du Conseil communautaire avant toute proposition de décision prise par les conseils municipaux dans le cadre légal.

Si la Conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.¹⁹

¹⁹ Article L.5211-40-2 alinéa 4 du CGCT

Article 20 : Application et modification du règlement

- 20.1** Le présent règlement est applicable dès que la délibération du Conseil communautaire décidant de son adoption est devenue exécutoire.
- 20.2** Le présent règlement est soumis au contrôle de légalité et peut être déféré au tribunal administratif.
- 20.3** Le présent règlement est applicable pour la durée du présent mandat.
- 20.4** Ce règlement peut faire l'objet de modification par délibération, à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil communautaire.